

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Gendarmerie maritime

Décision n° 7715 du 29 juin 2020 portant attribution de la prime de haute technicité aux sous-officiers de gendarmerie de la gendarmerie maritime

NOR : INTJ2016284S

Le commandant de la gendarmerie maritime,
Vu le code de la défense ;
Vu le décret n° 54-539 du 26 mai 1954 modifié instituant une prime de qualification en faveur de certains officiers et militaires non officiers à solde mensuelle ;
Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté du 12 mai 2017 fixant la liste des formations administratives de la gendarmerie nationale (NOR : INTJ1712662A) ;
Vu la décision n° 30565 du 23 juin 2020 portant attribution de la prime de haute technicité aux sous-officiers de gendarmerie au titre de l'année 2020 (NOR : INTJ2014871S) ;
Vu l'instruction n° 3843 du 30 mars 2020 relative à la haute technicité des sous-officiers de gendarmerie et à la prime afférente (NOR : INTJ2002082J) ;
Vu la circulaire n° 3845 du 30 mars 2020 relative à l'attribution et au retrait de la prime de haute technicité (PHT) aux sous-officiers de gendarmerie au titre de l'année 2020 ;
Vu le procès-verbal de la commission chargée de proposer l'attribution de la prime de haute technicité aux sous-officiers de gendarmerie du cadre général en date du 16 juin 2020,

Décide :

Article 1^{er}

La prime de haute technicité est attribuée, à compter du 1^{er} juillet 2020, aux sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la gendarmerie maritime dont les noms suivent :

Gallice Nicolas	NIGEND : 147 221
Hardion Olivier	NIGEND : 219 686
Hébert Frédéric	NIGEND : 175 572
Kerfourn Ludovic	NIGEND : 197 039
Queffoulou Serge	NIGEND : 146 415
Renard Jean-Luc	NIGEND : 136 972
Taix Michel	NIGEND : 166 817

Article 2

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 29 juin 2020.

Pour le ministre et par délégation :
*Le général, commandant
de la gendarmerie maritime,*
G. GRIMAUX